



MODALITES POUR L'EXERCICE D'UN DROIT DE VISITE A POINT RENCONTRE

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT / RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Point Rencontre accueille des visites à l'intérieur des locaux, des visites avec sorties autorisées ou des passages pour le week-end. Il n'y a pas d'accompagnement des professionnels hors des locaux de Point Rencontre.

Les visites avec sorties et passages pour le week-end débutent et se terminent dans les locaux de Point Rencontre. En outre, les 2 premières visites ont obligatoirement lieu dans les locaux pour une durée maximale de 2 heures.

Point Rencontre reçoit un double de la décision judiciaire qui sert de cadre aux conditions des visites. L'autorité judiciaire joint à la décision les coordonnées des personnes concernées par le droit de visite.

Point Rencontre détermine le lieu des visites et adresse un courrier à chacun des parents, avec copies aux autorités compétentes, pour indiquer les coordonnées du Point Rencontre désigné. Dès réception de ce courrier, chacun des parents est tenu de prendre contact avec ce dernier pour un entretien préalable à la mise en place des visites.

Des professionnels assurent l'accueil, l'accompagnement et le suivi de ces rencontres. Ils sont là et interviennent auprès de l'enfant, de chacun de ses parents et des personnes concernées par la reprise de relations : chacun sera écouté, pourra s'exprimer ou sera invité à le faire.

Ce qui se vit à Point Rencontre est d'ordre privé. Le contenu des relations enfants-parents ne fait l'objet d'aucun rapport écrit ou verbal destiné à des tiers. Le devoir de discrétion est levé lorsqu'il y a danger pour les bénéficiaires, les professionnels ou transgression du règlement de Point Rencontre empêchant les rencontres enfants-parents ou le fonctionnement du lieu.

Point Rencontre adresse un courrier aux parties avec copie pour information à l'autorité judiciaire et/ou administrative pour leur proposer de saisir l'autorité judiciaire concernée afin de demander des modifications aux conditions de visite et/ou en cas d'évènement grave qui aurait pu se dérouler.

Point Rencontre informe la justice lorsque les entretiens préalables ne sont pas mis en place à l'échéance d'un délai de 4 semaines.

Point Rencontre est un lieu transitoire. Il subordonnera la poursuite de ses prestations à la condition que l'un ou l'autre des parents demande une réévaluation des modalités du droit de visite au plus tard 2 ans après le démarrage des visites ou la dernière décision judiciaire fixant le cadre des visites. A défaut, il sera mis un terme aux prestations de Point Rencontre. Les parents en seront informés 2 mois à l'avance.

Les passages durent en principe 9 mois. Ils sont renouvelables au maximum une fois pour une période de 3 mois.

Conformément à l'article 26 de la Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs, Point Rencontre est astreint à l'obligation de signaler au Département de la formation et de la jeunesse, Service de protection de la jeunesse, les situations de mineurs en danger dans leur développement.

En cas de non présentation de l'enfant ou d'absence de la personne titulaire du droit de visite, une attestation est établie sur demande et remise à la partie présente à toutes fins de droit. Sur demande, un relevé de fréquentation est délivré.

Toute transgression du règlement pourra entraîner une remise en question de l'accès à Point Rencontre jusqu'à nouvelle décision de Point Rencontre, le cas échéant de l'autorité judiciaire.

MODALITES POUR L'EXERCICE D'UN DROIT DE VISITE

Point Rencontre est ouvert deux fois par mois, les 1^{er} et 3^{ème} week-ends de chaque mois, selon l'horaire en vigueur.

Cinq types de visites sont possibles

1. les visites à l'intérieur des locaux, d'une durée maximale de 2 heures
2. les visites avec sortie autorisée, d'une durée maximale de 3 heures
3. les visites avec sortie autorisée à la journée d'une durée de 6 heures
4. les visites avec sortie autorisée d'une durée de 24 heures y compris une nuit de samedi à dimanche (Point Rencontre de la Tour de Peilz uniquement)
5. les passages pour le week-end, du vendredi au dimanche (Point Rencontre Ecublens uniquement)

En aucun cas les intervenants n'accompagnent les bénéficiaires à l'extérieur des locaux (sorties et passages).

Les points suivants doivent figurer dans l'ordonnance

- le type de visite
- la durée de la visite
- la fréquence des visites
- les bénéficiaires sont tenus de se conformer au règlement et aux principes de fonctionnement de Point Rencontre

- les bénéficiaires sont tenus de prendre contact avec Point Rencontre pour la mise en place des visites.

Exemples de décisions

Visites à l'intérieur des locaux (durée maximale de 2 heures)

- a) dit que l'exercice du droit de visite de M. / Mme X sur son enfant Y s'exercera par l'intermédiaire de Point Rencontre deux fois par mois, pour une durée maximale de 2 heures, à l'intérieur des locaux exclusivement, en fonction du calendrier d'ouverture et conformément au règlement et aux principes de fonctionnement de Point Rencontre, qui sont obligatoires pour les deux parents
- b) dit que Point Rencontre reçoit une copie de la décision judiciaire, détermine le lieu des visites et en informe les parents par courrier, avec copies aux autorités compétentes
- c) dit que chacun des parents est tenu de prendre contact avec le Point Rencontre désigné pour un entretien préalable à la mise en place des visites.

Visites avec sortie autorisée (durée maximale de 3 heures)

- a) dit que l'exercice du droit de visite de M. / Mme X sur son enfant Y s'exercera par l'intermédiaire de Point Rencontre deux fois par mois, pour une durée maximale de 3 heures, avec l'autorisation de sortir des locaux, en fonction du calendrier d'ouverture et conformément au règlement et aux principes de fonctionnement de Point Rencontre, qui sont obligatoires pour les deux parents
- b) dit que Point Rencontre reçoit une copie de la décision judiciaire, détermine le lieu des visites et en informe les parents par courrier, avec copies aux autorités compétentes
- c) dit que chacun des parents est tenu de prendre contact avec le Point Rencontre désigné pour un entretien préalable à la mise en place des visites.

Visites avec sortie autorisée à la journée (durée de 6 heures)

- a) dit que l'exercice du droit de visite de M. / Mme X sur son enfant Y s'exercera par l'intermédiaire de Point Rencontre deux fois par mois, pour une durée de 6 heures, avec l'autorisation de sortir des locaux, en fonction du calendrier d'ouverture et conformément au règlement et aux principes de fonctionnement de Point Rencontre, qui sont obligatoires pour les deux parents
- b) dit que Point Rencontre reçoit une copie de la décision judiciaire, détermine le lieu des visites et en informe les parents par courrier, avec copies aux autorités compétentes
- c) dit que chacun des parents est tenu de prendre contact avec le Point Rencontre désigné pour un entretien préalable à la mise en place des visites.

Visites avec l'autorisation de sortir des locaux, d'une durée de 24 heures, y compris une nuit de samedi à dimanche

- a) dit que l'exercice du droit de visite de M. / Mme X sur son enfant Y s'exercera par l'intermédiaire de Point Rencontre deux fois par mois, pour une durée de 24 heures, y compris une nuit de samedi au dimanche, avec l'autorisation de sortir des locaux, en fonction du calendrier d'ouverture et conformément au règlement et aux principes de fonctionnement de Point Rencontre, qui sont obligatoires pour les deux parents
- b) dit que Point Rencontre reçoit une copie de la décision judiciaire, détermine le lieu des visites et en informe les parents par courrier, avec copies aux autorités compétentes
- c) dit que chacun des parents est tenu de prendre contact avec le Point Rencontre désigné pour un entretien préalable à la mise en place des visites.

Passages pour le week-end du vendredi au dimanche à Ecublens

- a) dit que M. / Mme X exercera son droit de visite sur son enfant Y deux week-ends par mois. Les passages du vendredi au dimanche s'effectueront par l'intermédiaire du Point Rencontre Ecublens en fonction du calendrier d'ouverture et conformément au règlement et aux principes de fonctionnement de Point Rencontre, qui sont obligatoires pour les deux parents
- b) dit que Point Rencontre reçoit une copie de la décision judiciaire, confirme le lieu des passages et en informe les parents par courrier, avec copies aux autorités compétentes
- c) dit que chacun des parents est tenu de prendre contact avec le Point Rencontre Ecublens pour un entretien préalable à la mise en place des visites
- d) chacun des parents s'engage à participer aux bilans fixés par Point Rencontre.

Il est nécessaire que Point Rencontre soit informé de toute décision impliquant le maintien, les modifications ou la fin d'un droit de visite à Point Rencontre.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017